TAN règlement

Le Test des Aptitudes Naturelles (Date d'entrée en Vigueur 01 Janvier 2024) ~T.A.N.~

Article 1

Le règlement suivant a été mis en place dans le but de promouvoir à l'intérieur de l'élevage français les sujets des races du club qui réunissent les qualités de chien de compagnie.

Article 2

Les épreuves qui y sont envisagées ont pour objet de tester les aptitudes naturelles et non le degré de dressage.

Article 3

Fortement conseillés par la Société Centrale Canine et le Ministère de l'Agriculture, ces examens sont organisés par le CCCE et sous sa seule autorité. Ils sont indispensables au chien pour accéder au minimum à la cotation 2 de la grille de sélection du club et pour l'obtention des titres de champions reconnus par la SCC.

Article 4

Ces examens sont ouverts à tous les chiens confirmés des races du club âgés au minimum de 12 mois .Les chiens confirmés doivent être détenteurs :

- soit du certificat de naissance daté et signé par l'expert confirmateur avec la mention « APTE »,
- soit du pedigree,
- soit du certificat de confirmation daté et signé par l'expert confirmateur pour les chiens confirmés à titre initial avec l'appréciation très bon au minimum.

Article 5

Les examinateurs :

Le comité du club choisira les examinateurs parmi les juges, les experts- confirmateurs ou un membre du comité du CCCE pour effectuer le test d'aptitudes naturelles.

Article 6

L'examen sera organisé lors de la Nationale d'Elevage, l'Assemblée Générale et les Réunions Amicales.

Une dérogation pourra être accordée exceptionnellement pour un chien ayant obtenu tous les qualificatifs pour prétendre à un titre de champion reconnu par la SCC. Les cas pouvant obtenir ces dérogations sont :

- Chien appartenant à un exposant résidant à l'étranger
- Chien résidant dans les Dom Tom

Article 7

L'épreuve proprement dite :

Le comportement du chien sera apprécié :

- a) à l'arrêt au travers de trois critères : attitude générale, réaction à l'examen du corps, réaction à l'examen des dents,
- b) en mouvement conduit en laisse par son maître, parmi des personnes et des chiens. On appréciera sa docilité et sa réaction envers l'entourage, personnes et chiens,
- c) L'examinateur aura la faculté d'ajourner un chien si celui-ci présente un problème d'ordre physique le jour de l'examen.

Article 8

Cotation:

Les épreuves seront notées de zéro à deux ou de zéro à trois (voir feuille de cotation). Le total maximum possible est de 10.

Article 9

<u>Résultats</u>: L'examen est satisfaisant lorsque la note obtenue est au moins de six. Dans ce cas, le juge remet une feuille d'examen datée et signée au propriétaire. Une note inférieure à six ainsi que tout zéro à l'une des épreuves entraînent l'ajournement. Dans ce cas, le juge ne remet pas de feuille d'examen. Les jugements sont sans appel.

Article 10

<u>Nouvelle présentation</u>: En cas de succès, le chien ne sera plus autorisé à participer à un autre TAN. Le chien ajourné pourra être présenté une seule et unique fois lors d'une séance ultérieure.